



Assemblée générale

Distr. limitée
5 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chili, Costa Rica, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Fidji*, Finlande, France, Géorgie, Grèce*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg, Malte*, Mexique*, Monténégro, Namibie*, Macédoine du Nord*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Pologne*, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie* et Ukraine* :
projet de résolution

56/... Liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 12 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013, 25/2 du 27 mars 2014, 34/18 du 24 mars 2017, 38/7 du 5 juillet 2018, 38/5 du 5 juillet 2018, 39/6 du 27 septembre 2018, 43/4 du 19 juin 2020, 44/12 du 16 juillet 2020, 47/16 du 13 juillet 2021, 48/4 du 7 octobre 2021, 49/21 du 1^{er} avril 2022, 50/15 du 8 juillet 2022, 51/9 du 6 octobre 2022, 52/9 du 3 avril 2023, 54/21 du 12 octobre 2023 et 55/10 du 3 avril 2024,

Saluant les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et prenant note des rapports qu'elle a établis¹,

Saluant également les initiatives que les États, les organisations de médias, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont prises en vue de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et prenant note à cet égard de la Coalition pour la liberté en ligne, du Partenariat international pour l'information et la démocratie et de la Coalition pour la liberté des médias,

Réaffirmant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, est un droit de l'homme garanti à tous, consacré par l'article 19 de la

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/77/288 et A/HRC/56/53.



Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il est l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques et du développement durable, y compris du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il est crucial pour lutter contre la corruption, remédier à la désinformation et à la mésinformation, renforcer la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et garantir la transparence et l'application du principe de responsabilité,

Conscient que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, en ligne et hors ligne, par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières, est l'un des éléments essentiels du droit à la liberté d'opinion et d'expression, comme indiqué à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les obstacles à l'accès à l'information peuvent entraver l'exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Conscient également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, tant en ligne que hors ligne, et affirmant que les droits garantis hors ligne doivent également être protégés en ligne,

Considérant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, favorise la jouissance de tous les droits de l'homme et le développement durable, et que l'exercice de ce droit contribue à la réalisation d'un grand nombre d'autres droits de l'homme,

Soulignant que la démocratie, l'état de droit et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui fait partie intégrante de la liberté des médias, se renforcent mutuellement, et considérant que ce droit est l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques, car il permet au public de rechercher et de recevoir des informations et des idées, de faire des choix et de prendre des décisions en connaissance de cause dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle, de participer aux affaires publiques et de contribuer au bien-être de la société,

Conscient des possibilités offertes par les outils de communication en ligne s'agissant de promouvoir la liberté d'expression et de renforcer la participation à la vie politique, ainsi que de donner des moyens d'action aux personnes appartenant à des groupes sous-représentés ou marginalisés, notamment, mais pas uniquement, aux personnes appartenant aux groupes qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation, et exhortant les États à instaurer et à préserver, en droit et en fait, un environnement sûr, favorable et inclusif qui permette aux journalistes et autres professionnels des médias, en ligne et hors ligne, d'exercer leur métier en toute indépendance et à l'abri de toute ingérence indue,

Profondément préoccupé par le fait que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment la violence et la discrimination fondées sur le genre, et la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en ligne et hors ligne, le recours abusif à des dispositions légales concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure à l'encontre des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, et que ces violations sont facilitées et aggravées par le recours abusif à l'état d'urgence,

Profondément préoccupé également par les actes de violence visant en particulier des journalistes et autres professionnels des médias dans des situations de conflit armé,

Considérant la contribution essentielle qu'apportent, entre autres, les journalistes et autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme à la promotion et à

la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, dans ce contexte, se déclarant préoccupé par les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit qui continuent d'être commises à l'encontre de ces personnes, notamment la multiplication des attaques et des meurtres de journalistes et autres professionnels des médias, dont des femmes journalistes et des journalistes qui s'occupent des conflits et des questions environnementales et climatiques, et des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits de l'homme et les défenseurs des droits liés à l'environnement,

Tenant compte du fait que les journalistes et autres travailleurs des médias peuvent être exposés à des risques propres à leur travail en raison de formes de discrimination multiples et croisées,

Soulignant que des médias sans censure ni entrave et la possibilité pour les journalistes de faire leur travail en toute sécurité et sans crainte font non seulement partie intégrante du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais sont également essentiels pour remédier à la désinformation et à la mésinformation, y compris dans les situations de crise ou de conflit armé, et que les journalistes et autres professionnels des médias devraient être autorisés à se rendre dans des zones touchées par un conflit tout en bénéficiant d'une protection en tant que civils conformément au droit international humanitaire, et notant que les attaques directes contre les journalistes en tant que tels constituent une grave violation des Conventions de Genève,

Soulignant l'importance de la connectivité numérique pour assurer la continuité des services essentiels, en particulier dans une situation de crise ou de conflit armé, et insistant sur l'importance de l'accès à un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable, sûr et sécurisé,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes, les autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme, notamment par l'adoption de lois pouvant être utilisées pour incriminer l'expression d'idées, l'utilisation abusive, aux fins de la répression de la liberté d'expression, de lois trop larges ou trop vagues, y compris des lois sur la diffamation et l'injure, des lois sur la désinformation et la mésinformation ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et les tentatives menées à l'étranger pour intimider et réduire au silence les journalistes, les autres professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme, parmi d'autres titulaires de droits,

Se déclarant vivement préoccupé par la multiplication des procès-bâillons intentés, notamment par des entreprises, pour faire pression sur des journalistes et autres professionnels des médias, sur des organisations de la société civile et sur des défenseurs des droits de l'homme, les intimider et les épuiser financièrement et psychologiquement afin de les empêcher de faire leur travail, notamment sur des questions d'intérêt public,

Sachant l'importance de disposer de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, pour bâtir des démocraties et des sociétés inclusives et contribuer à leur bon fonctionnement, avoir une population bien informée, assurer la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et faire en sorte que les institutions publiques et les fonctionnaires répondent de leurs actes, y compris dans le cadre de processus démocratiques et à tous les stades des élections, notamment en dénonçant la corruption,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en ligne et hors ligne, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et qu'il est important qu'ils contribuent à ce que les sociétés soient plus résilientes face aux effets néfastes de la désinformation et de la mésinformation à tous les niveaux, en particulier par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, l'inclusion, la compréhension interculturelle, la vérification des faits et l'adoption de solutions technologiques transparentes et responsables,

Soulignant que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sans considération de frontières, d'améliorer l'accès à l'information, et de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, mais présentent également des risques, et insistant sur le fait qu'à l'ère

du numérique, les solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et de préservation de l'anonymat, ainsi que les efforts visant à promouvoir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, la participation civique et la sécurité en ligne, sont importants pour réduire la fracture numérique, assurer l'inclusion numérique et garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Se déclarant préoccupé par la progression de la désinformation, qui peut être conçue et utilisée de façon à induire en erreur, à violer les droits de l'homme et à porter atteinte à ces droits, y compris le droit à la vie privée et la liberté de chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à propager la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, et à inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et soulignant que les réactions à la progression de la désinformation et de la mésinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et scientifiques pour contrer la désinformation et la mésinformation,

Insistant sur le fait que la désinformation est une menace pour la démocratie qui peut saper les institutions et les processus démocratiques, y compris les processus électoraux, étouffant ainsi l'engagement politique, empêchant toute participation éclairée aux affaires politiques et publiques et sapant la confiance dans les institutions fondamentales de la démocratie,

Insistant également sur l'importance de l'intégrité de l'information en tant que moyen de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, et de réagir à la propagation de la désinformation et de la mésinformation en ligne d'une manière qui soit conforme au droit international, y compris au droit international des droits de l'homme,

Condamnant fermement le recours à des coupures générales de l'accès à Internet et à des restrictions, y compris le blocage de l'accès aux plateformes de communication, pour empêcher ou perturber de façon délibérée et arbitraire l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, et soulignant l'importance d'un Internet libre, ouvert, interopérable, fiable et sûr,

Se déclarant préoccupé par les nombreuses formes de fracture numérique qui subsistent entre les pays et les régions, et à l'intérieur même de ces pays et régions, et qui ont des effets néfastes sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et soulignant qu'il faut fournir une éducation au numérique, aux médias et à l'information et qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, notamment par des partenariats, la coopération internationale et l'éducation, en s'employant à faire en sorte que les personnes, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et/ou appartiennent à des groupes marginalisés, puissent se connecter à Internet et y accéder de manière sûre, sécurisée et utile afin de permettre leur pleine participation économique, politique et sociale et de promouvoir l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une société de l'information inclusive,

Conscient que la fracture numérique entre les femmes et les hommes, y compris les grandes disparités en termes d'accès aux technologies de l'information et de la communication et d'utilisation de celles-ci, compromet la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant le caractère fondamental du droit à la liberté d'opinion et d'expression en ce qu'il donne à toutes les femmes et les filles la possibilité d'interagir, dans des conditions d'égalité et sans aucune discrimination, avec l'ensemble de la société et en particulier dans les domaines culturel, économique, politique et social, et réaffirmant également que la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles est essentielle pour parvenir à l'égalité femmes-hommes, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Considérant la contribution essentielle que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme apportent à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales et régionales, et exhortant les États à s'abstenir de pratiques qui restreignent la capacité des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme d'exercer leur liberté d'opinion ou d'expression et qui entravent et empêchent leur participation réelle, sûre et inclusive,

Conscient du rôle important que les entreprises, notamment celles du secteur des technologies et des médias sociaux ont à jouer pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information, et rappelant que toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, en ligne et hors ligne, notamment en appliquant des politiques de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en participant de bonne foi aux processus judiciaires et autres au niveau national, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Condamnant les propos haineux, proférés en ligne et hors ligne, qui visent à stigmatiser et à inciter à la violence, y compris politique, et qui pourrait constituer une tentative de restreindre la participation réelle, inclusive et sûre des personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, aux affaires publiques, en particulier à la prise de décisions,

Rappelant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme prévu par l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les mesures prises aux fins du respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé publique, y compris les mesures de lutte contre le terrorisme, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, et soulignant également qu'il faut protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, et préserver les données personnelles,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix, ainsi que les droits qui y sont intrinsèquement liés, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le droit de vote et le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques ;

2. *Réaffirme également* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

3. *Souligne* qu'une société démocratique dépend du respect des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que les restrictions injustifiées à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations portent atteinte à la démocratie et à l'état de droit en ce qu'elles empêchent d'informer le public, y compris au cours des processus démocratiques et à tous les stades des élections, d'amener les autorités publiques à rendre compte de leurs actes et de dénoncer la corruption, et souligne également qu'il importe de promouvoir un espace de l'information sûr et diverse offrant des informations exactes, dignes de confiance et fiables, c'est-à-dire un environnement dans lequel le public peut compter sur l'exactitude des informations qu'il consulte tout en étant en contact avec une variété d'idées ;

4. *Constate toujours avec préoccupation* que les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit se poursuivent, souvent en toute impunité, et sont facilitées et aggravées par le recours abusif à l'état d'urgence ainsi que par la surveillance et/ou l'interception illégales ou arbitraires des communications, notamment au moyen de technologies de surveillance numérique ;

5. *Condamne fermement* les menaces, les représailles, les actes de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, les agressions ciblées, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant des personnes quelles qu'elles soient, y compris des journalistes et d'autres professionnels des médias, des artistes et des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture, des défenseurs des droits de l'homme, toutes les femmes et les filles et les personnes qui sont en situation vulnérable et/ou appartiennent à un groupe marginalisé, au motif qu'elles exercent ou défendent leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, répandent et recherchent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ou coopèrent avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, autant d'actes qui sont en augmentation et ne sont pas punis comme il se doit, même lorsqu'ils sont commis en situation de crise ou de conflit armé ;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le droit à la vie privée, conformément aux obligations imposées par le droit international, ce qui nuit à la participation pleine, égale et effective des intéressées à la vie économique, sociale, culturelle et politique et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

7. *Souligne* que la connectivité, l'accès aux technologies de l'information et des communications et la promotion d'un accès numérique ouvert et sécurisé et de l'inclusion numérique, notamment par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, sont indispensables à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la réduction de la fracture numérique ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'en garantir la pleine jouissance, en ligne et hors ligne, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit, notamment de veiller ce que la législation nationale applicable soit compatible avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et soit effectivement appliquée ;

b) De faire en sorte que les victimes de violations et d'atteintes aient accès à des recours effectifs, que les menaces et actes de violence fassent l'objet de véritables enquêtes et que les responsables soient traduits en justice, afin de lutter contre l'impunité ;

c) De promouvoir, protéger et respecter le droit de toutes les femmes et les filles à la liberté d'opinion et d'expression et de garantir la pleine jouissance de ce droit, en ligne et hors ligne, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, et de remédier à toute violence ou menace de violence subie dans l'exercice de ce droit ;

d) De renforcer les mesures prises pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix, notamment en mettant à leur disposition des supports et des technologies accessibles et d'un coût abordable ;

e) De permettre à toutes les personnes, y compris les journalistes et les autres travailleurs des médias et les défenseurs des droits de l'homme, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en prenant des mesures efficaces, par exemple en créant des mécanismes de prévention et de protection, pour assurer leur sécurité en ligne

et hors ligne et pour protéger en droit et dans la pratique la confidentialité des sources des journalistes, y compris des lanceurs d’alerte, eu égard au rôle essentiel que les journalistes et ceux qui leur fournissent des informations jouent s’agissant de faire respecter le principe de responsabilité par les gouvernements et de favoriser l’émergence d’une société inclusive, démocratique et pacifique ;

f) De respecter le droit à la liberté d’opinion et d’expression dans les médias, en particulier l’indépendance éditoriale, de promouvoir une approche pluraliste de l’information et la multiplicité des points de vue, notamment en favorisant le pluralisme des médias, y compris les médias de masse, et des sources d’information, et en assurant la viabilité économique des médias, de s’abstenir de punir les infractions relatives aux médias de peines d’emprisonnement ou d’amendes disproportionnées par rapport à la gravité de l’infraction et de prendre note de la Déclaration de Windhoek+30 ;

g) De concevoir, d’adopter et d’appliquer, en consultation avec la société civile et les organisations de journalistes, des plans d’action nationaux fondés sur leurs obligations en matière de droits de l’homme et visant à régler les problèmes qui se posent en ligne et hors ligne, afin de promouvoir la liberté, l’indépendance et le pluralisme des médias, d’établir des mécanismes de prévention et de protection afin d’assurer la sécurité des journalistes et de sensibiliser le public aux normes et aux meilleures pratiques relatives aux droits de l’homme ;

h) De s’abstenir de produire ou de diffuser toutes informations fausses ou trompeuses, informations qui peuvent être conçues et propagées dans le but de violer les droits de l’homme, y compris les droits à la vie privée et le droit à la liberté d’opinion et d’expression, ou d’y porter atteinte, et de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer les risques découlant de la désinformation, soulignant que les dispositions adoptées pour contrer la désinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l’homme ;

i) De soutenir les mesures prises pour promouvoir le droit à la liberté d’opinion et d’expression qui renforce la résilience des sociétés face aux effets de la désinformation et de la mésinformation à tous les niveaux, notamment au moyen de l’éducation, de l’inclusion et de l’initiation au numérique, aux médias et à l’information ;

j) De favoriser un environnement propice à la lutte contre la désinformation en adoptant des mesures multidimensionnelles et multipartites conformes au droit international des droits de l’homme, notamment en renforçant la coopération avec les organisations internationales, la société civile, les médias, le secteur privé et les autres parties prenantes ;

k) D’encourager les entreprises, y compris les médias sociaux, à s’attaquer à la désinformation tout en respectant les droits de l’homme, notamment en examinant les modèles commerciaux, en particulier le rôle des algorithmes et des systèmes de classement dans l’amplification de la désinformation, en renforçant la transparence, en faisant respecter toutes les protections juridiques applicables aux utilisateurs et en encourageant l’exercice d’une diligence raisonnable en matière de droits de l’homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ;

l) D’adopter et d’appliquer des lois et des politiques qui garantissent la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment :

i) De faire tout le nécessaire pour assurer un accès facile, rapide, efficace et concret aux informations gouvernementales d’intérêt public, y compris en ligne, d’encourager la divulgation proactive des informations détenues par les entités publiques, y compris les informations sur les violations graves des droits de l’homme et les atteintes à ces droits, dans les termes les plus larges possibles, et de définir étroitement les motifs pour lesquels la divulgation d’informations détenues par des organismes publics peut être refusée ;

ii) De se doter des procédures nécessaires pour permettre une participation égale à l’accès à l’information et de faciliter l’accès aux informations et leur utilisation ;

iii) De faciliter et de promouvoir l’accès aux communications et aux technologies numériques et leur utilisation ;

m) De veiller à ce que les mesures prises aux fins du respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé publique, y compris les mesures de lutte contre le terrorisme, soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité, et soulignant également qu'il faut protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, et préserver les données personnelles ;

n) De lever les restrictions existantes à la libre circulation des informations et des idées, qui sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de s'abstenir d'en imposer de nouvelles, y compris d'adopter des pratiques telles que le blocage d'Internet et la censure en ligne pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives, la criminalisation et la censure et la restriction de l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment la radio, la télévision et Internet, ou de leur utilisation ;

o) D'adopter et d'appliquer des mesures, par exemple des lois et des politiques, qui découragent les procès-bâillons contre les journalistes, les médias et les défenseurs des droits de l'homme, entre autres, et d'apporter un soutien aux victimes ;

p) D'adopter et d'appliquer des lois, réglementations, politiques et autres mesures relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée en ligne et, si nécessaire, de revoir celles qui existent déjà afin de prévenir la collecte, de stockage, le traitement et l'utilisation ou la divulgation arbitraires ou illégales de données personnelles sur Internet dès lors que ces pratiques pourraient violer les droits de l'homme et avoir un effet dissuasif sur le plein exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'atténuer les effets de ces pratiques et d'y remédier ;

9. *Engage* toutes les entreprises, y compris les intermédiaires technologiques et les réseaux sociaux, à honorer leur obligation de respecter tous les droits de l'homme telle qu'elle est énoncée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres normes applicables, notamment en contribuant activement aux initiatives visant à favoriser le respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris à ouvrir l'accès à des voies de recours et à une protection juridique pour les utilisateurs, et en adoptant la plus grande transparence possible en ce qui concerne leurs politiques, normes et actions qui ont des effets sur la liberté d'opinion et d'expression, la vie privée et la protection des données ;

10. *Engage* les entreprises, notamment les fournisseurs de services de communication, à favoriser l'adoption de solutions telles que des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation qui permettent de garantir et de protéger la confidentialité des communications et des transactions numériques et à adopter des garanties conformes aux droits de l'homme, et demande aux États de ne pas entraver l'utilisation de pareilles solutions, de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme et d'adopter des politiques qui protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

11. *Réaffirme* que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter, conformément aux obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme, contre tous les actes d'incitation à la discrimination, à la haine, à l'hostilité ou à la violence, notamment en promouvant la tolérance, l'éducation et le dialogue ;

13. *Considère* que les échanges de vues publics et ouverts et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent être parmi les meilleures protections contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et

l'intolérance qui y est associée et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine nationale, raciale ou religieuse ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de réaliser une étude et d'établir un rapport sur les effets des procès-bâillons sur la jouissance et la réalisation des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de publier ces documents sous des formes accessibles aux personnes handicapées, de les lui présenter à sa soixante-troisième session et d'organiser avant sa cinquante-neuvième session un atelier d'experts d'une demi-journée diffusé sur le Web qui sera pleinement accessible aux personnes handicapées, ouvert à la participation des États, des membres de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé, des journalistes, des autres travailleurs des médias, des experts des Nations Unies et de toutes les parties prenantes et portera sur les effets des procès-bâillons sur la jouissance et la réalisation des droits de l'homme, d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de promouvoir des approches visant à contrer ces difficultés tout en protégeant et en renforçant les normes relatives aux droits de l'homme ;

15. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ses groupes de travail, ses représentants et ses rapporteurs spéciaux ainsi que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé ;

16. *Rappelle* aux États qu'il est possible de solliciter une assistance technique à leur demande, si nécessaire, y compris auprès du Haut-Commissariat, pour leur permettre de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à son programme de travail.
